



Arrêt

**n° 200 828 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229 bus 1
8200 SINT-ANDRIES**

Contre :

**'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa regroupement familial, notifiée le 11 avril 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 janvier 2016, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Beyrouth, une demande de visa regroupement familial, en vue de rejoindre son époux qui a été reconnu réfugié en Belgique le 22 avril 2015.

1.2. En date du 5 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 19/01/2016 par Mme [K.D.] afin de rejoindre son époux, [B.M.] en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr [B.M.] se trouve en Belgique depuis le 16/12/2014 et qu'il a été reconnu réfugié en date du 22/04/2015.

Considérant que l'art 10, § 2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu en date du 10/12/2015 soit après l'arrivée de l'époux en Belgique, et en l'absence de Mr [B.M.] (mariage fait pas procuration).

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve pas.

En effet, l'étranger rejoint bénéficie du revenu d'intégration sociale (CPAS). Or, le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

De plus, le dossier ne contient pas la procuration pour le mariage ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van : Artikel 10 §2, alinéa 5 Vreemdelingenwet; Artikel 10 §1, alinéa 1, 4° Vreemdelingenwet; Artikel 10ter § 2, in fine Vreemdelingenwet; juncto de materiële motivatieplicht en het redelijkheid- en Zorgvuldigheidsbeginsel als algemene beginselen van behoorlijk bestuur* » (traduction libre : « *Violation de l'article 10, § 2, alinéa 5 de la loi sur les étrangers; de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4° de la loi sur les étrangers; de l'article 10ter, § 2, in fine de la loi sur les étrangers ; lus en combinaison avec l'obligation de motivation matérielle et des principes d'équité et du raisonnable, comme principes généraux de bonne administration* »).

Après avoir rappelé les contenus des articles précités, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante ne peut bénéficier de ces dispositions dans la mesure où elle aurait contracté mariage avec le regroupant le 10 décembre 2015, alors que sa relation avec son époux avait déjà été officialisée par un mariage religieux/traditionnel à Lattaquié en Syrie en date du 1^{er} juin 2014, lequel est valable en droit syrien.

Elle soutient qu'elle était déjà mariée à son époux en Syrie avant la fuite de ce dernier pour la Belgique où il a introduit une demande d'asile le 17 décembre 2014.

Elle affirme avoir rempli les deux conditions cumulatives, à savoir, *primo*, la demande de regroupement familial a été introduite le 19 janvier 2016 alors que son époux a été reconnu réfugié le 22 avril 2015, soit dans l'année de la reconnaissance, et *secundo*, elle a contracté mariage à Lattaquié en Syrie le 1^{er} juin 2014 et était donc déjà mariée (à considérer tout au moins comme l'équivalent d'un partenariat enregistré) avant l'arrivée de son époux en Belgique le 17 décembre 2014.

Elle considère qu'elle satisfait aux conditions légales de l'article 10 de la Loi relatives à la dispense de la production de preuves de revenus stables, réguliers et suffisants, ainsi que de preuve de logement suffisant et d'assurance maladie.

Elle fait valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de la situation précaire en Syrie.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit : « *Schending van artikel 3 EVRM* » (traduction libre : « *Violation de l'article 3 de la CEDH* »).

Elle soutient que la décision de refus de visa de regroupement familial est manifestement déraisonnable et expose la requérante à une violation potentielle de l'article 3 CEDH. Elle affirme résider actuellement à Lattaquié, une région en guerre et où existe une crainte des violences aveugles mettant la vie en danger. A cet égard, elle joint à son recours un document.

Elle affirme que la situation humanitaire à Lattaquié en Syrie, est sans aucun doute très précaire, en raison de la violation potentielle de l'article 3 CEDH.

2.3. La requérante prend un troisième moyen libellé comme suit : « *Schending van artikel 8 EVRM* » (traduction libre : « *Violation de l'article 8 de la CEDH* »).

Elle invoque son mariage avec son époux qu'elle souhaite rejoindre en Belgique afin de poursuivre le lien familial après une séparation de fait depuis la fuite justifiée de son époux qui a été reconnu réfugié, qualité qui rend impossible une vie familiale des époux en Syrie.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10 de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« § 1^{er}

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- *son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ;*

[...]

§ 2

[...]

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe,

par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

[...]

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. [...] ».

3.1.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 10, § 5, de la Loi dispose comme suit :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est une décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante qui, en vertu de l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la Loi, réclame le droit de rejoindre son époux d'origine syrienne, lequel a été reconnu réfugié en Belgique.

Il ressort du dossier administratif que la requérante a produit à l'appui de sa demande de visa, notamment, un « acte de mariage » traduit le 13 janvier 2016, ainsi que deux attestations délivrées le 17 mars 2016 par le CPAS (OCMW, en néerlandais) d'Ostende, desquelles il ressort que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale. L'acte de mariage produit par la requérante pour établir le lien matrimonial avec son mari indique que les époux ont contracté mariage le 10 décembre 2015 à Lattaquié en Syrie, le mari ayant été représenté par une personne porteuse d'une procuration spéciale établie par le notaire de Bruxelles en date du 15 septembre 2015.

Au regard de ces éléments, la partie défenderesse a refusé la délivrance du visa à la requérante en considérant que celle-ci ne peut bénéficier de l'exception prévue à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la Loi, dans la mesure où le lien d'alliance entre les conjoints est

postérieur à l'entrée de l'époux dans le Royaume. En effet, l'époux de la requérante est arrivé en Belgique le 16 décembre 2014 et a été reconnu réfugié le 22 avril 2015, alors que le mariage des époux a été célébré le 10 décembre 2015.

La partie défenderesse a par ailleurs considéré que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, dès lors qu'elle ne satisfait pas à la condition prévue à l'article 10, § 2, alinéa 4, de la Loi, à savoir « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ». La partie défenderesse a considéré que la requérante ne prouve pas que son époux dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 de la Loi, dans la mesure où ledit époux bénéficie du revenu d'intégration sociale.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué.

3.1.5. En termes de requête, force est de constater que la requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Plus particulièrement, la requérante allègue avoir contracté mariage à Lattaquié en Syrie le 1^{er} juin 2014 et était donc déjà mariée avant l'arrivée de son époux en Belgique le 17 décembre 2014. Elle soutient que ce mariage est valable en droit syrien et doit être considéré tout au moins comme l'équivalent d'un partenariat enregistré. Elle joint à sa requête un document en langue étrangère non traduit qu'elle affirme être l'acte de mariage traditionnel invoqué du 1^{er} juin 2014.

A cet égard, le Conseil observe que le document produit par la requérante ne figure pas au dossier administratif et elle n'affirme pas l'avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il convient de conclure qu'il est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation des dispositions et principes qu'elle invoque.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante n'a nullement invoqué dans le cadre de sa demande de visa, un élément qui permettrait de croire qu'elle risquerait personnellement d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle n'a pas davantage invoqué la situation générale dans sa région d'origine en Syrie, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne s'être pas prononcé à cet égard, d'autant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit sa demande de visa à Beyrouth et qu'elle ne démontre pas qu'elle se trouve toujours dans sa région d'origine.

Quant au document que la requérante joint à son recours et intitulé « *Understanding the strategic situation in Latakia province – Map update* », outre le fait qu'il ne contredit pas les développements qui précèdent, force est de constater qu'il ne figure pas au dossier administratif et la requérante n'affirme pas l'avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il convient de conclure qu'il est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Dès lors, la requérante ne peut se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

La requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE